
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 MAI 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à un emprunt de 30 millions de francs, pour remboursement de bons du trésor et construction de routes nouvelles.

MESSIEURS ,

La loi du 1^{er} mai 1834, qui ordonne l'établissement des chemins de fer ; celle du 26 septembre 1835, qui sanctionne la transaction relative à la rétrocession de la Sambre canalisée, et enfin celle du 2 mai dernier, qui décrète la construction de routes nouvelles, portent avec elles explicitement ou implicitement le principe d'un emprunt.

Jusqu'à ce jour, Messieurs, il a été pourvu à l'exécution des deux lois d'abord citées, au moyen de bons du trésor que vous avez autorisé le Gouvernement à émettre, pour faire face aux frais des premiers travaux du chemin de fer, et au paiement d'une somme de 1,490,000 francs en faveur des anciens concessionnaires de la Sambre.

Mais déjà le crédit de 10,000,000 de francs, ouvert pour le chemin de fer, est à la veille d'être épuisé, et l'activité toujours croissante des travaux rend indispensables de nouveaux moyens de les continuer.

Quant aux bons du trésor délivrés à valoir sur le prix de la Sambre, il conviendrait de ne pas les renouveler inutilement, et puisque des subsides doivent être votés pour couvrir la totalité de ce prix, mieux vaudrait le faire avant l'échéance des bons que de maintenir leur circulation.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de faire ressortir l'intérêt qu'a le pays à voir entreprendre, le plus promptement possible la construction de routes nouvelles : la presque unanimité de la Législature à accueillir la loi du 2 mai dernier le démontre assez ; et c'est, j'en suis convaincu, aller au devant de vos vœux, que de vous soumettre sans retard, les moyens d'exécution d'une disposition aussi éminemment utile, aussi vivement réclamée.

Ces diverses considérations ont déterminé le Gouvernement, Messieurs, à vous demander l'autorisation de contracter l'emprunt d'un capital nominal de trente millions de francs.

Loin d'être un signe de détresse financière, cet emprunt est en quelque sorte un témoignage de prospérité publique, puisqu'il s'agit non pas de combler un déficit, mais d'ajouter aux richesses du pays des domaines dont les produits certains, non-seulement éteindront l'emprunt et en serviront les intérêts, mais procureront des excédans de bénéfices qui, successivement, allègeront les charges des contribuables.

La position du crédit public permet de croire que l'opération dont il s'agit pourra se faire à un taux favorable, même en ne concédant pas l'intérêt ordinaire de 5 p. 0/0. Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, fixe pour *maximum* de l'annuité 4 1/2 p. 0/0 du capital, et si, sous d'autres rapports, il laisse quelque liberté d'action au pouvoir exécutif, c'est qu'en pareille matière cette liberté est indispensable pour obtenir les meilleures conditions possibles, et qu'il importe d'abandonner au Gouvernement le choix des moyens.

Bien que l'emprunt dont il s'agit ait une destination toute spéciale, et qu'il ait été arrêté que son annuité et sa dotation d'amortissement se prélèveraient sur les produits des domaines qu'il servira à créer ou à acquérir, cependant, cette disposition est plus d'ordre intérieur que d'application à l'égard du prêteur. Aussi avons-nous cru que, tout en déterminant que ce prélèvement s'effectuerait sur les revenus du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée, il était essentiel et conforme à la loyauté de la Nation, d'affecter en garantie de l'emprunt tous les biens et revenus du Royaume.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, qu'une partie notable des intérêts du nouvel emprunt se trouve déjà comprise parmi les dépenses ordinaires de l'État, c'est celle qui se rapporte aux intérêts des bons du trésor créés pour le chemin de fer et la Sambre. Ces bons, remboursés successivement au moyen de l'emprunt, ramèneront, en principe, la dette flottante à 15,000,000 de francs, somme que l'émission n'a jamais atteinte pour les besoins ordinaires de l'État, et qui se réduira de beaucoup encore, si, comme tout nous l'annonce, les recettes effectives de l'année dépassent les évaluations qui en ont été faites au Budget des Voies et Moyens.

La nature du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner communication, ainsi que la nécessité de ne point suspendre les travaux du chemin de fer, et d'entreprendre ceux des routes nouvelles, donnent à ce projet un caractère d'urgence, dont je m'appuie pour prier la Chambre d'en faire le plus tôt possible l'objet de ses délibérations.

Bruxelles, le 14 mai 1836.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

Vu les lois des 1^{er} mai 1834 , 26 septembre 1835 et 2 mai 1836 ;

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentans, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à contracter l'emprunt d'un capital nominal de trente millions de francs, à un intérêt annuel qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

ART. 2.

Il sera consacré à l'amortissement de ce capital une dotation d'au moins un pour cent par an.

ART. 3.

Le capital effectif provenant de la négociation de l'emprunt autorisé par l'art. 1^{er} ci-dessus, sera spécialement affecté :

1^o Au remboursement successif des bons du trésor, émis pour la construction du chemin de fer, en vertu de la loi du 1^{er} mai 1834 ;

2^o Au remboursement à échéance, des 1,490,000 francs de bons du trésor, émis par suite de la transaction approuvée par la loi du 26 septembre 1835, relative à la rétrocession de la Sambre canalisée, et au paiement du million de francs tenu en réserve, en exécution de l'art. 10 de ladite transaction ;

3^o A la construction de routes nouvelles, jusqu'à concurrence de six millions de francs (loi du 2 mai 1836) ;

Et 4^o jusqu'au complément dudit capital, à la continuation des travaux du chemin de fer, décrété par la prédite loi du 1^{er} mai 1834.

ART. 4.

L'intérêt et la dotation d'amortissement seront annuellement prélevés dans la proportion de l'affectation du capital, sur les produits respectifs du chemin de fer, des routes et de la Sambre canalisée.

ART. 5.

Les biens et revenus du Royaume seront affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Donné à Lacken, le 14 mai 1836.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.
